Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE COMTE

DRIRE

FRANCHE-COMTÉ
Direction Régionale de l'Industrie,
Directeion Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92

Télécopie : 03 81 51 92 99
Site internet : www.franche-comte.drive.gouv.fr

Affaire suivie par Frédéric FAVIER
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Mail : frederic.favier@industrie.gouv.fr

Besançon, le 27 OCT. 2009

REF : GSC/EI/FF/SF 2009 – 866

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---O0O---

Demande d'autorisation d'étendre une carrière existante et d'augmenter son tonnage de production

---O0O---

Commune de LANTENNE VERTIERE

---O0O---

Société WIENERBERGER

---O0O---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRESENTATION DU PROJET

Le 15 avril 2009, la société WIENERBERGER a déposé en préfecture du Doubs une demande d'autorisation d'extension de sa carrière d'argiles située sur la commune de Lantenne Vertière, actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 pour une durée de 30 ans. Cette demande a été complétée le 18 août 2009.

Cette demande couvre une superficie de 62 ha 83 a 42 ca, contre 43 ha 20 a 50 ca actuellement. La carrière sera exploitée au rythme de 280 000 t/an en moyenne pendant 30 ans, soit une augmentation de 130 000 t/an par rapport à la situation autorisée à ce jour (environ 87 %). Le gisement qui s'élève à environ 8 400 000 tonnes d'argiles sera exploitée de la manière suivante :

- neufs premières années : 40 000 m^3/an d'argiles jaunes et 90 000 m^3/an d'argiles noires
- les vingt et un années suivantes : 130 000 m^3/an d'argiles noires uniquement.

L'ensemble de ces argiles est destiné à alimenter en matières premières l'usine de fabrication de tuiles située en limite d'exploitation et exploitée également par la société Wienerberger.

Cette demande permet également :

- d'augmenter la production d'argile afin de la rendre cohérente avec les nouvelles capacités de production de l'usine de fabrication de tuiles,
- d'étendre le secteur d'exploitation afin d'augmenter le gisement de matières premières, en particulier d'argile jaune qui est moins répandue que l'argile noire et qui se trouve en couche localisée de manière superficielle, d'où une consommation de surface plus importante que celle estimée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation d'exploiter,
- de déposer sur les pistes de circulation des engins de la carrière des rebuts de tuiles à raison de 7000 tonnes/an.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	**Nomenclature ICPE rubriques concernées**	**Regime**	**Situation administrative des installations**
Exploitation de carrière	2510.1	A	Précédemment autorisée par AP du 28 juillet 2004

A : autorisation D : déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	**Enjeu vis à vis du projet**	**Commentaire et/ou bilan**
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++ (L)	++	4 espèces annexe 1 directive Oiseaux/liste rouge
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(L)	+	Premières ZNIEFF à plus de 3 Km
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(L)	++	Milieu non propice aux ressources en eau potable.3 puits de captage à plus de 4 km dans les couches profondes sur Lantenne Vertière.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	Limitation des rejets de CO_2 du fait de la faible distance entre la production et l'utilisation des matériaux.
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++(L)	++	Gisement d'argile potentiellement exposé à des risques de mouvements de terrain et d'accumulation d'eau importante eau en fond de de carreau.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	Simple dépôt de rebuts de tuiles inertes sur les pistes de la carrière
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	
Patrimoine architectural,	+++(L)	+++	Plusieurs sites

historique			archéologiques présents
Paysages	++(L)	++	Extension en direction du village. Impact paysager en augmentation depuis cet axe
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	0	0	Usine de tuiles alimentée directement par la carrière connexe.
Sécurité et salubrité publique	++(L)	++	
Santé	0	0	Matériaux extraits dépourvus de silice
Bruit	0	0	Peu de bruit généré par la carrière en l'absence de concassage et de tirs de mines
Autres à préciser : vibrations	0	0	Pas d'utilisation d'explosifs

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés et de manière proportionnelle. L'analyse est donc proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non	non

Autres (à préciser)	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➢ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➢ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir partie 4 de l'étude d'impact).

➢ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Il n'y a pas lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois :

- le site et ses abords comportent de nombreux vestiges archéologiques recensés par la DRAC et listés dans le dossier de demande en autorisation. Il s'agit d'éléments d'industrie métallurgique et de bas fourneaux d'époque médiévale et gallo-romaine ainsi qu'un sanctuaire gallo-romain. Leurs préservations seront appréciées par la DRAC tout comme la nécessité de procéder à de nouvelles investigations.
- des doutes existent sur l'efficacité, dans le temps, de la surveillance prévue par le pétitionnaire des rejets de matières en suspension (MES) et de l'indice de coloration en sortie du bassin de décantation des eaux du carreau dans la mesure où seule une analyse annuelle est prévue pour s'assurer du respect des normes prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Or, ces eaux rejoignent le milieu naturel et peuvent se trouver très fortement chargées en MES et colorées (particules d'argile) en cas de dysfonctionnement du bassin.

Le projet devra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les modalités de remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Cependant, plusieurs points, dont le détail figure au paragraphe 4.4 précité, mériteraient d'être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourront donner lieu à des prescriptions.

P/le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation
le Directeur Régional, de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Philippe MERLE